



Merria di Sarrolo-Carcopinu
Mairie de Sarrolo-Carcopino



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 octobre 2025	N°27-2025
<u>RAPPORTEUR</u> : Madame Marie-Laurence SOTTY	
<u>Objet</u> : Transfert de la compétence relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public au SDE2A	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre, le conseil municipal de Sarrolo-Carcopino, légalement convoqué le treize octobre 2025, conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur le maire, Alexandre SARROLA.

Etaient présents : ALEXANDRE SARROLA, HYACINTHE BALDINI, JEANNE BASTIANAGGI, OLIVIER SARROLA, MARIE LAURENCE SOTTY, JEAN PAUL LECCIA, NOELLE CERATI, MARIE FRANÇOISE FAGGIANELLI, DOMINIQUE BONAVITA, MARYSE LAFFITTE, JEAN FRANÇOIS CATELLAGGI, GERARD FIGARI, PAULE ARRIGHI, FRANCOIS CELI.

Avaient respectivement donné pouvoir de voter en leur nom : LAURENT CARCOPINO A ALEXANDRE SARROLA.

Etaient absents : ANTOINE OTTAVI, DOMINIQUE RUGGERI, SOPHIE FILIPPINI, MARIE CHARLES PIERI, GERARD PIERI, DOMINIQUE SANTONI, ANNE NOCERA, JEAN JOSEPH BATTISTELLI.

Secrétaire de séance : OLIVIER SARROLA

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 8

Quorum : 12

EXPOSE

Considérant l'article 3 des Statuts du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud (SDE2A) consacrés notamment à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public tant en investissement, qu'en fonctionnement ;

Considérant que les travaux d'extension, de rénovation, de création, d'enfouissement de l'éclairage public sont réalisés par le SDE2A sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive et, qu'à ce titre, la responsabilité civile et pénale incombe au SDE2A en sa qualité de propriétaire des ouvrages créés et renouvelés ;

Considérant le caractère obligatoire et exclusif de la compétence du SDE2A en matière d'investissement ;

Considérant le caractère facultatif de la compétence du SDE2A relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Considérant que le caractère facultatif de cette compétence oblige les communes à délibérer sur ce transfert au bénéfice du SDE2A pour assurer le fonctionnement et la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Considérant que les dispositions introduites par la Loi liberté et responsabilité locale (article 104 modifié par la loi n° 2025-991 du 7 août 2015) précise que l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique ;

Considérant le règlement technique et financier présenté aux communes lors des réunions territoriales et ci-joint annexé ;

Considérant que ledit règlement sera appliqué de plein droit à toutes les communes ayant transféré au SDE2A la compétence fonctionnement et maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE de transférer la compétence relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public au SDE2A et ce, conformément au règlement technique et financier et aux dispositions énoncées dans les huit considérants ci-dessus visés.

Fait et délibéré à Sarrola-Carcopino, les jour, mois et an que dessus



Pour extrait conforme,

Le Maire

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr